

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Articles 111 et 114

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique quand la Commission peut accepter les demandes de traitement traditionnel des Premières Nations ou des Inuits.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Fournisseur de soins de santé :

- a) Médecin;
- b) Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Fournisseur d'évaluation pour guérison traditionnelle : Fournisseur approuvé par la Commission et rattaché à un établissement de santé autorisé qui possède des connaissances et un savoir-faire en guérison traditionnelle.

Guérison traditionnelle : Ensemble des connaissances, du savoir-faire et des pratiques fondés sur les théories, les croyances et les expériences des cultures des Premières Nations et des Inuits, qu'ils soient explicables ou non, employés pour préserver la santé et à des fins de prévention, de diagnostic, de guérison ou de traitement des maladies physiques, de même que pour le mieux-être affectif et spirituel. Pour être considérées traditionnelles, les méthodes de guérison doivent être en usage depuis une longue période (au moins 50 années consécutives). Les méthodes traditionnelles faisant appel aux interventions culturelles des Premières Nations ou des Inuits peuvent être des traitements cérémoniels, médicaux ou autres.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

Énoncé de politique

1. Généralités

La Commission peut accorder à une travailleuse ou un travailleur des soins de santé, y compris les services, les appareils ou l'équipement, nécessaires pour soulager une blessure liée au travail. Elle seule tranche les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance des soins.

Dans le traitement des blessures liées au travail, la Commission promeut, s'il y a lieu, la compréhension mutuelle, la sensibilisation et le respect entre les fournisseurs du système de santé et les fournisseurs de services de nutrition et de guérison traditionnelles des Premières Nations ou des Inuits. La Commission peut autoriser le recours à des options de traitement alternatives ou traditionnelles lorsqu'une travailleuse ou un travailleur en fait la demande dans le cas d'une blessure liée au travail.

2. Autorisation de soins traditionnels des Premières Nations ou des Inuits

Une travailleuse ou un travailleur peut demander qu'une méthode de guérison traditionnelle soit intégrée au plan de traitement pour le rétablissement d'une blessure liée au travail. La Commission peut faciliter le recours à la guérison traditionnelle à titre d'approche pertinente pour les soins de santé d'une travailleuse ou un travailleur.

Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur demande à la Commission la permission de recourir à la guérison traditionnelle, la demande est étudiée en fonction de facteurs comme le temps moyen attendu pour la guérison de la blessure liée au travail. La Commission peut ensuite demander à la travailleuse ou au travailleur de subir une évaluation pour déterminer si la guérison traditionnelle est indiquée pour sa blessure liée au travail. Si c'est le cas, le plan de traitement issu de l'évaluation peut comprendre, sans s'y limiter :

- a) la méthode de traitement traditionnel recommandée;
- b) le lieu d'exercice et les caractéristiques des guérisseuses et guérisseurs traditionnels potentiels;
- c) les résultats attendus des soins traditionnels (ex. amélioration de l'état, amélioration de la capacité de retourner au travail);
- d) la durée approximative de la guérison;
- e) le coût estimé du traitement traditionnel;
- f) les troubles préexistants (voir la Politique 2.3, Troubles préexistants).

La Commission étudiera la recommandation concernant la guérison traditionnelle, le plan de traitement proposé et l'analyse coûts-avantages du plan (voir la Politique 3.8, Prestation des soins : survol) et pourra autoriser les soins traditionnels au cas par cas.

Les travailleuses et travailleurs recevant des soins traditionnels dans le cadre de leur plan de traitement pour se rétablir d'une blessure liée au travail doivent :

- a) être aussi soignés par une ou un médecin pour leur blessure liée au travail;
- b) informer leur médecin qu'elles et ils reçoivent un traitement traditionnel pour cette même blessure;
- c) atténuer leurs pertes (voir la Politique 2.5, Atténuation des pertes) en cessant le traitement traditionnel lorsque le recommande leur médecin, la Commission ou le fournisseur d'évaluation pour guérison traditionnelle, ou encore lorsqu'elles et ils jugent que les soins traditionnels accentuent la déficience ou prolongent ou accroissent la perte de la capacité de gain. La travailleuse ou le travailleur doit en informer immédiatement la Commission et sa ou son médecin. Le défaut d'atténuer les pertes peut entraîner la réduction, la suspension ou l'annulation des prestations.

Historique

HC-08 – First Nations or Inuit Traditional Healing (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)